

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le MAIRE de la Commune de MONTAGNIEU (Ain),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.44 et R.225,

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

VU la Loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

CONSIDERANT le tracé de la 5^{ème} étape du Tour de France 2024 et que celui-ci traversera la commune de MONTAGNIEU, le 3 juillet 2024,

CONSIDERANT que l'organisation de cette manifestation nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement sur les **RD 19 et RD 79**,

CONSIDERANT que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation sur les routes de la commune de MONTAGNIEU,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La **circulation** des véhicules sera **interdite** sur les routes situées sur le parcours du Tour de France 2024, le **MERCREDI 3 JUILLET 2024 de 12h45 à 18h00 approximativement**.

La circulation sera interdite sur les **RD19 et RD79**, soit les routes suivantes :

- Route de VERIZIEU
- Route de SERRIERES DE BRIORD

Le **stationnement des véhicules** sera strictement **interdit** le long de ses routes départementales le **MERCREDI 3 JUILLET 2024 de 12h00 à 18h00 approximativement**.

Le non-respect de cette interdiction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, navettes ainsi qu'aux personnes concourants à son organisation et au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE DEUX

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.

ARTICLE TROIS

Le présent arrêté sera affiché en mairie de MONTAGNIEU (Ain).

ARTICLE QUATRE

- Monsieur le Maire de MONTAGNIEU
 - Madame la Préfète de l'Ain
 - Monsieur le Chef de la Gendarmerie de LAGNIEU
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté sera affichée :

- En Mairie
- Aux points d'affichage de la commune

Fait à MONTAGNIEU, le 29 mai.
Le Maire, Jean ROSET.

